



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

Services à la population

**ARRÊTÉ LSO-DSN-PL-2024-030 PORTANT AUTORISATION DE LA
MANIFESTATION « ACCUEIL DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE » SUR LA
PLAGE**

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-3 et L.2213-23,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-9,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la loi N°86/2 du 3-janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action sociale et des Familles,
Vu l'arrêté de la préfecture maritime atlantique N° 2021-098 du 11 juin 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, du bassin Dombret, de la plage de Sauveterre et de la plage des Granges sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Vendée).
Vu l'arrêté préfectoral n°734 en date du 24 décembre 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles de la Ville des Sables d'Olonne,
Vu l'arrêté LSO-DSN-PL-2024-004 en date du 12 avril 2024 « Arrêté Municipal de la Plage »,
Vu l'arrêté DAJ-2022-107 du 18 octobre 2022 donnant délégation à Monsieur Lionel PARISSET, Conseiller Municipal,

Vu la demande présentée par le Service Sports et Nautisme de la Ville des Sables d'Olonne – Mail : benoit.gattepaille@lessablesdolonne.fr, dans le cadre de l'organisation de l'Accueil du Relais de la Flamme Olympique (ARFO), sur la grande plage située promenade de l'Amiral Lafargue, aux Sables d'Olonne, qui aura lieu mardi 4 juin 2024, de 16h00 à 19h30.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation « ACCUEIL DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE » sur la Grande plage des Sables d'Olonne, les zones réglementées mentionnées aux articles 20 et 21 de l'arrêté municipal de plage seront interdites à la baignade, aux activités nautiques et à la navigation (hors organisation) selon le plan en annexe 1, le lundi 3 juin de 16h00 à 19h00 et le mardi 4 juin 2024 de 17h00 à 19h30.

Article 2 : En sa qualité d'organisateur, le service Sports et Nautisme devra baliser l'espace occupé sur la plage et mettre en place un dispositif de surveillance de la zone d'évolution de la manifestation.

Article 3 : L'accès au ponton flottant est interdit à toute personne extérieure à l'organisation du lundi 3 juin au mardi 4 juin 2024.

Article 4 : En concertation avec le représentant du service des Sports et Nautisme, le chef de plage ou son représentant pourra réaffecter tout ou partie du linéaire défini à l'article 1 à la baignade et aux activités nautiques notamment en cas de déprogrammation, interruption anticipée ou annulation de l'évènement.

Article 5 : La zone d'activité municipale à géométrie variable sera occupée le mardi 4 juin de 16h00 à 20h00 sur une superficie de 10 000 m² selon le plan en annexe 2. La zone sera matérialisée par des barrières et de la rubalise.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation sera adressée à l'intéressée.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 31/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISSET




Conseiller Municipal Délégué

Annexe 1 :



Annexe 2 :

